alcool

Mémento législatif

Juillet 2003

La législation antialcoolique a commencé à s'esquisser au 19ème siècle avec deux dispositions fondamentales : la loi de 1838 sur l'internement des aliénés, et la loi de 1873 sur la répression de l'ivresse publique. On ne s'intéressait alors qu'aux atteintes à l'ordre public occasionnées par l'abus d'alcool.

Au cours du 20ème siècle, de nombreuses mesures vont se succéder dans les domaines les plus variés. On retiendra en particulier les dates suivantes :

- En 1916, l'absinthe est interdite.
- L'année 1954 marque un tournant dans la prévention de l'alcoolisme avec la volonté du gouvernement Mendès-France de mettre en œuvre un système législatif et réglementaire cohérent qui se concrétise notamment par l'élaboration du Code des débits de boissons (aujourd'hui intégré dans le Code de la santé publique) et la création du Haut Comité d'Etudes et d'Information sur l'Alcoolisme (dissous en 1991).
- En 1970 est instauré pour la première fois un taux légal d'alcoolémie pour les conducteurs.
- 1975 et 1983 sont des dates décisives dans la création et le développement des Centres d'Hygiène Alimentaire et d'Alcoologie, structures spécialisées dans l'accueil et le soin aux malades alcooliques, aujourd'hui dénommés Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie.
- Depuis le 1er janvier 1984, l'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme.
- En 1991 est adoptée la loi Evin réglementant la publicité des boissons alcooliques.

Elaboré par le service de documentation de l'A.N.P.A.A., ce document dresse un bilan simplifié des dispositions prises par le législateur dans sept grands domaines :

La route

Le travail

La publicité

Les jeunes

Les soins

La vente de boissons

La fiscalité des boissons

A.N.P.A.A. - 20, rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
Tél. : 01 42 33 51 04 - Fax : 01 45 08 17 02 - contact@anpa.asso.fr

ROUTE

Depuis 1970, les mesures législatives se sont succédé dans le domaine de l'alcool au volant. En voici les principales étapes :

Loi du 9 juillet 1970	Fixe le taux légal d'alcoolémie à 0,8 g. d'alcool pur par litre de sang, avec aggravation de la peine lorsque le taux est égal ou supérieur à 1,2 g. (taux délictuel).
Loi du 12 juillet 1978	Instaure les contrôles d'alcoolémie même en l'absence d'infraction ou d'accident.
Loi du 8 décembre 1983	Abaisse le seuil constitutif d'un délit à 0,8 g d'alcool pur par litre de sang et établit une équivalence avec le taux par litre d'air expiré (0,4 mg/l.).
Loi du 10 juillet 1989	Instaure le permis à points qui entre en application le 1er juillet 1992. Sur un total de 6 points, trois sont retirés en cas de conduite en état d'alcoolémie ou de refus de se soumettre au dépistage.
Loi du 10 janvier 1991	Interdit notamment de vendre des boissons alcooliques à emporter dans les stations-service, entre 22 h et 6 h du matin.
Décret du 23 novembre 1992	Double le nombre de points du permis à points. Sur un total de 12 points, 6 sont retirés pour la conduite en état d'ivresse.
Décret du 11 juillet 1994	Fixe le taux légal d'alcoolémie à 0,7 g d'alcool pur par litre de sang.
Décret du 29 août 1995	Fixe le taux légal d'alcoolémie à 0,5 g d'alcool pur par litre de sang (0,25 mg/l. d'air expiré). Le dépassement de ce taux est passible d'un retrait de 3 points du permis de conduire et d'une amende forfaitaire de 135 €. Le dépassement du taux de 0,8 g/l. est passible d'un retrait de 6 points, d'une peine de prison (jusqu'à 2 ans), d'une suspension du permis de conduire (jusqu'à 5 ans), d'une amende (jusqu'à 4500 €).
Loi du 12 juin 2003	La conduite avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,5g et 0,8 g/l. dans le sang sera passible d'un retrait de 6 points du permis de conduire (contre 3 points auparavant). En conséquence, les nouveaux conducteurs dont le permis probatoire sera doté de 6 points au lieu de 12 pourront voir leur permis de conduire annulé s'ils sont contrôlés avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 g/l. ATTENTION : CES MESURES NE SERONT APPLICABLES QU'APRES LA PARUTION DES DECRETS PREVUE AU TROISIEME TRIMESTRE 2003.

TRAVAIL

La législation relative à l'alcoolisation sur les lieux de travail vise à limiter l'introduction de boissons alcoolisées dans l'entreprise, à interdire la présence de personnes en état d'ébriété et à permettre aux salariés de se désaltérer en leur proposant des boissons non alcoolisées.

Article 223-1, livre II du Code pénal	La mise en danger d'autrui (le fait d'exposer une personne à un risque de mort ou de blessure par violation d'une obligation de sécurité) constitue un délit.
Article L.232-2 du Code du travail	Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans l'entreprise des personnes en état d'ivresse. Aucune boisson alcoolique n'est autorisée sur les lieux de travail sauf le vin, la bière et le cidre.
Article L.232-3 du Code du travail	Les contrats de travail ou les conventions collectives ne peuvent comporter de dispositions prévoyant l'attribution de boissons alcooliques au titre d'avantage en nature.
Article R.232-3 du Code du travail	L'employeur est tenu de mettre de l'eau potable et fraîche à la disposition du personnel.
Article R.232-3-1 du Code du travail	Dans certaines conditions de travail (établies après avis du médecin du travail et du C.H.S.C.T.) mise à disposition gratuite d'au moins une boisson sans alcool.
Article L.3322-7 du Code de la santé publique	Pas de vente à prix réduit pour les alcools autres que vin, bière, cidre dans les coopératives d'entreprise.
Circulaire du 13 janvier 1969	Le règlement intérieur de l'entreprise peut limiter ou interdire toute consommation d'alcool.
Arrêt Corona du 1er février 1980 et circulaire du 15 mars 1983	Le recours à l'alcootest sur les lieux de travail ne peut pas être systématique. Il n'est prévu que dans les cas où l'état d'imprégnation alcoolique du salarié constitue un danger pour lui-même ou son environnement (travaux, machines ou véhicules dangereux).
Arrêt de la Cour de Cassation du 22 mai 2002	L'ébriété d'un salarié sur son lieu de travail peut justifier une sanction disciplinaire et constituer une faute grave.

PUBLICITE

La publicité en faveur des boissons alcooliques, c'est-à-dire contenant plus de 1,2° d'alcool, fait l'objet d'une réglementation très précise destinée à lui apporter certaines limites en vue de protéger les personnes les plus vulnérables, en particulier les jeunes.

Article L.3323-2 du Code de la santé publique

- Les supports publicitaires autorisés :
  - la presse écrite pour adultes,
  - la radio de minuit à 17 h. sauf le mercredi,
  - les affiches et enseignes, les affichettes et objets à l'intérieur des lieux de vente spécialisés,
  - les catalogues et brochures commerciales,
  - les véhicules de livraison,
  - les fêtes et foires traditionnelles,
  - les musées, universités, confréries ou stages d'initiation oenologique,
  - les objets promotionnels à l'occasion de la vente directe aux consommateurs (pour les producteurs et les fabricants de boissons exclusivement).

En conséquence, le cinéma et la télévision sont interdits en tant que supports publicitaires. L'affichage publicitaire sur les stades et dans les lieux où se pratique un sport est autorisé mais ne peut être filmé et retransmis sur une chaîne de télévision.

Article L.3323-6 du Code de la santé publique

- Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques.
- Les opérations de mécénat sont autorisées par voie de mention écrite dans les documents ou supports disposés à titre commémoratif à l'occasion d'opérations culturelles ou humanitaires.

Article L.3323-4 du Code de la santé publique

- Le message publicitaire doit être informatif et se limiter aux indications suivantes : degré d'alcool, origine, dénomination, composition du produit, mode d'élaboration, mode de consommation, coordonnées du fabricant, des agents et dépositaires, éventuellement terroirs de production et récompenses obtenues.
- Toute publicité doit être assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé (à l'exception des brochures commerciales, des envois nominatifs et des affichettes, tarifs, menus et objets à l'intérieur des lieux de vente spécialisés).

JEUNES

Le Code de la santé publique comporte un grand nombre d'articles destinés à assurer la protection des mineurs contre l'alcoolisme :

Article L.3323-2 du Code de la santé publique	La publicité en faveur des boissons alcooliques est interdite dans les publications destinées à la jeunesse.
Article L.3323-5 du Code de la santé publique	Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des documents ou objets nommant ou représentant une boisson alcoolique (ou le nom de son fabricant).
Article L.3335-1 du Code de la santé publique	Les établissements scolaires sont des édifices protégés autour desquels la création de débits de boissons peut être interdite par arrêté préfectoral.
Article L.3342-1 du Code de la santé publique	Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ou offerte aux mineurs de moins de 16 ans.
Article L.3342-2 du Code de la santé publique	Dans les débits de boissons, les mineurs entre 16 et 18 ans ne peuvent consommer que des boissons fermentées (vin, bière et cidre).
Article L.3342-3 du Code de la santé publique	Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons, des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou personne majeure.
Article L.3353-4 du Code de la santé publique	Toute personne faisant boire un mineur jusqu'à l'ivresse encourt une peine de prison et une amende et peut être déchue de l'autorité parentale.
Circulaire du 3 septembre 1981	Aucune boisson alcoolique ne peut être servie à l'intérieur d'un établissement scolaire.
Circulaire du 31 mai 1996	Préconise la mise en œuvre d'actions d'éducation à la santé destinées à sensibiliser les élèves au risque représenté par l'alcool.

SOINS

Longtemps l'alcoolique fut seulement considéré comme un être asocial ou dangereux dont la surveillance nécessitait des mesures d'ordre public. Aujourd'hui, l'alcoolique est reconnu comme un malade et les soins nécessités par son état sont pris en charge par la Sécurité Sociale au même titre que les autres pathologies.

Circulaire du 13 mars 1960	Organise la répartition géographique des soins psychiatriques (comprenant l'alcoolisme et les toxicomanies) autour de la notion de secteur.
Loi du 3 janvier 1968	La loi sur les incapables majeurs prévoit un placement sous tutelle judiciaire dans différents cas d'incapacité physique, dont l'alcoolisme.
Circulaire du 16 juillet 1973	Les services de police sont tenus de conduire les sujets en état d'ivresse à l'hôpital et non dans les locaux de la police.
Circulaire Denoix du 28 mars 1978	Vise à créer des structures d'accueil et de traitement des malades alcooliques à l'intérieur des Hôpitaux Généraux. Les missions des équipes d'alcoologie de liaison sont précisées dans la circulaire du 10 septembre 1996.
Circulaires du 30 novembre 1970, 31 juillet 1975, et 15 mars 1983	La circulaire de 1970 et la circulaire de 1975 assurent la création et le développement des Centres d'Hygiène Alimentaire. A partir de 1975, ces structures mettent en place des postes d'accueil, d'écoute et d'urgence ouverts aux buveurs excessifs. La circulaire de 1983 stipule qu'en raison de leur prise en charge des malades alcoolo-dépendants, ces centres deviennent désormais des Centres d'Hygiène Alimentaire et d'Alcoologie (C.H.A.A.).
Décret du 31 décembre 1998	Les C.H.A.A. deviennent des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) après que la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998 les a dotés du statut d'institution sociale et médico-sociale.

VENTE

Les boissons sont réparties en 5 groupes en fonction de leur titre alcoolique. Les débits de boissons sont répartis en 4 catégories, de la licence I à la licence IV, dite « grande licence » qui permet de vendre toutes les boissons. Ils sont soumis à de strictes conditions d'ouverture et d'exploitation visant à en restreindre l'implantation.

Directive communautaire du 26 mai 1986

L'étiquette d'une boisson alcoolisée doit comporter l'indication de son titre alcoométrique.

Article L.3322-8 du Code de la santé publique

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Article L.3322-9 du Code de la santé publique

Les stations-service ne peuvent pas vendre d'alcool entre 22 h. et 6 h. du matin.

Article L.3323-1 du Code de la santé publique

Tout débit de boissons doit exposer, bien en évidence et sur un étalage approprié, au moins dix boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement.

(Abrogé en 1982, le principe des « boissons-pilotes » permettait à un débitant d'offrir des boissons sans alcool moins chères que la moins coûteuse des boissons alcooliques de son établissement. Depuis, les professionnels sont libres de fixer leurs prix sur toutes les boissons).

Article L.3335-1 du Code de la santé publique

Détermine des zones protégées à l'intérieur desquelles l'implantation d'un débit vendant de l'alcool est interdite. Le périmètre en est fixé par arrêté préfectoral autour de certains édifices : les lieux de culte, les cimetières, les établissements de santé, les établissements scolaires et de loisirs destinés à la jeunesse, les terrains de sport, les prisons, les casernes et les bâtiments affectés aux entreprises publiques de transport .

Article L.3335-4 du Code de la santé publique

La vente et la distribution de boissons alcooliques sont interdites dans les stades et dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Cependant, le maire de la commune peut accorder des dérogations temporaires pour l'ouverture de buvettes à l'occasion d'événements sportifs, agricoles ou touristiques.

FISCALITE

Les boissons sont soumises à quatre catégories d'imposition :

- *un droit de circulation sur les boissons fermentées non distillées.*
- *un droit de consommation sur les boissons spiritueuses.*
- *un droit de consommation sur les boissons intermédiaires.*
- *un droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées.*

Ordonnance du 30 août 1960	Suppression du privilège des bouilleurs de cru, c'est-à-dire du droit des propriétaires de vignes ou de vergers de distiller en franchise 10 litres d'alcool pur par an.
Loi du 19 janvier 1983	Institue une nouvelle contribution, la « vignette », sur les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 %. Son produit est directement versé aux organismes de Sécurité Sociale.
Loi du 12 juillet 1988	Les boissons sans alcool bénéficient d'un taux de TVA fixé à 5,5 % au lieu des 20,60 % portant sur les opérations d'achat et de vente des autres boissons.
Loi du 27 décembre 1996	Les boissons obtenues par mélange préalable d'alcool fort et de boisson sans alcool (dites *premix*) sont soumises à une taxe fixée à 0,23 € par décilitre, taxe perçue au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 introduit une nouvelle méthode de taxation et fixe le montant de la taxe à 5,55 € par décilitre d'alcool pur (soit environ 0,90 € par canette de 33 cl).